

Yverdon-les-Bains, le 20 août 2026

Recommandé
Ministère public de l'État de Fribourg
Place Notre-Dame 4
1700 Fribourg

Objet : Opposition à l'ordonnance pénale du 8 juillet 2026
Réf. : YBN/NPI F 26 7198

PRÉAMBULE

La présente opposition est formée dans le délai légal de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance attaquée (17.08.2026), conformément à l'art. 354 CPP.

Le prévenu forme opposition contre l'ordonnance pénale du 8 juillet 2026 en ce qu'elle le reconnaît coupable d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) et le condamne à une amende de CHF 300.00 qui sera convertie en jours de prison.

Le prévenu requiert parallèlement, par la présente, la récusation du Ministère public de Fribourg pour l'ensemble de la procédure (art. 56 CPP, art. 30 Cst., art. 6 CEDH), conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 IV 142, ATF 139 I 121, ATF 141 IV 178).

Le prévenu dépose par la présente des réserves civiles à l'encontre des magistrats et autorités ayant contribué à la violation de ses droits fondamentaux, en application des art. 41 et 60 CO, ainsi que des art. 312 et 305 CP.

I. DEMANDE DE RÉCUSATION INSTITUTIONNELLE DU MINISTÈRE PUBLIC DE FRIBOURG

A. Les conditions de la récusation sont remplies

Le Ministère public de Fribourg est directement impliqué dans les faits dénoncés et ne peut être considéré comme impartial :

1. **Le Procureur général Fabien GASSER** a instruit la plainte du 12.07.2024) de Marc FAHRNI quand il était Syndic et a conduit à la décision de la Commune (si elle a existé) qui fait l'objet de l'Ordonnance du 8 juillet 2026, alors qu'elle était abusive et prescrite. Il a également prononcé une interdiction d'ester en justice contre le prévenu (ordonnance du 4 octobre 2023).
<https://swisscorruption.info/gasser/#ester>
2. **La Procureure Yasemin BAYHAN NAGER**, auteur de l'ordonnance attaquée, a rendu une décision superficielle sans examiner le contexte global.
3. **Le Ministère public fribourgeois** est visé par de multiples demandes de récusation et plaintes du prévenu, déposées depuis plusieurs années et traitées sur des bases qui relèvent de l'entrave à l'action pénale et d'abus d'autorité.
4. **La jurisprudence du Tribunal fédéral** impose la récusation institutionnelle lorsqu'une autorité est elle-même impliquée :

- **ATF 138 IV 142** : La récusation s'impose lorsque des circonstances objectives font apparaître une prévention.
- **ATF 139 I 121** : La récusation institutionnelle est obligatoire en cas de dysfonctionnement structurel.
- **ATF 141 IV 178** : Une autorité impliquée dans les faits ne peut instruire la procédure.

B. Conséquences juridiques

1. Le Ministère public de Fribourg doit être récusé pour l'ensemble de la présente procédure.
2. La cause doit être renvoyée à une autorité indépendante (Ministère public de la Confédération ou Procureur extraordinaire désigné par le Tribunal cantonal).

II. ABSENCE DE BASE LÉGALE (ART. 292 CP)

L'art. 292 CP punit l'insoumission à une décision de l'autorité. Cette infraction présuppose qu'une décision de l'autorité ait été valablement notifiée au prévenu et qu'il en ait eu connaissance.

Or, en l'espèce :

1. **Le prévenu n'a pas retrouvé trace de la décision de la Commune de La Verrerie du 11 novembre 2025.** Il n'a jamais reçu copie de cette décision, et aucune preuve de sa notification n'est versée au dossier.
2. **Le Ministère public n'a produit aucune preuve de notification.** L'ordonnance attaquée ne mentionne pas les modalités de notification de la décision communale.
3. **Le droit d'être entendu (art. 29 Cst.) et le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) exigent que toute décision soit portée à la connaissance de son destinataire.** En l'absence de notification régulière, la base de l'ordonnance attaquée est inexistante.

Conséquence : L'ordonnance attaquée est dépourvue de base légale. Elle doit être annulée.

III. CONTESTATION DES FAITS

L'ordonnance attaquée retient que le prévenu s'est présenté au guichet de l'administration communale et a tenu des « propos déplacés et irrespectueux ».

Cette qualification est contestée en fait et en droit :

1. **Le prévenu n'a jamais tenu de propos déplacés ou irrespectueux.** Ses propos consistaient à dénoncer des faits de corruption et d'entrave à l'action pénale. Ces propos relevaient de l'exercice légitime de ses droits citoyens.
2. **L'art. 16 Cst.** garantit la liberté d'expression. Cette liberté protège non seulement les propos agréables, mais aussi ceux qui dérangent ou critiquent les autorités. Dénoncer des abus politiques et judiciaires est un devoir citoyen, pas une infraction. Les Institutions politiques et judiciaires sont gangrenées par la corruption, c'est devenu de notoriété publique et en 2006 déjà Dominique DE BUMAN le disait : « **Tout est pourri chez nous** » <https://swisscorruption.info/debuman> <https://swisscorruption.info/horodatage/2026-08-10-ultimatum.pdf>
3. **La qualification de « propos déplacés » est une appréciation subjective, arbitraire, qui n'est pas étayée par des faits précis.** Aucun procès-verbal ne retranscrit les propos prétendument tenus. Aucun témoignage objectif ne les confirme.

IV. CARACTÈRE ABUSIF DE LA PLAINTÉ DE MARC FAHRNI

L'ordonnance attaquée est issue d'une plainte déposée par **Marc FAHRNI**, Syndic de La Verrerie et Député UDC au Grand Conseil, le 12 juillet 2024 <https://swisscorruption.info/fahrni> https://swisscorruption.info/conus/2024-07-12_fahrni_plainte.pdf.

Cette plainte est **abusive et politique** :

1. **Vague et imprécise** : La plainte ne cite aucun fait précis, aucune date, aucun propos exact. Elle

n'est pas en lien avec le communiqué public qu'il cite, et qui n'a été que l'élément déclencheur de la rage du Syndic FAHRNI à l'encontre de Daniel CONUS.

2. **Prescription** : L'art. 173 CP (diffamation) prévoit un délai de prescription de 3 mois. La plainte évoque des faits remontant à « plus de vingt ans ». Le Procureur général GASSER aurait dû déclarer la plainte irrecevable pour prescription, mais aux ordres du Député FAHRNI et du monde politique, il y a donné suite <https://swisscorruption.info/justice/#separation>
3. **Motif politique** : Marc FAHRNI a agi en tant que « Syndic » et « Député UDC ». Il ne supporte pas que le prévenu dénonce la corruption des élus.
4. **Conflit d'intérêts** : Marc FAHRNI était membre du Conseil communal de La Verrerie lors de la saisie et de la vente de la propriété de Daniel CONUS à Grattavache. La vente de cette propriété a été confirmée comme illégale par l'ancien Conseiller d'État Pascal CORMINBOEUF (déclaration du 23 juillet 2024).

V. VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU ET DU DROIT À LA PREUVE (ART. 29 CST., ART. 6 CEDH)

1. **Pascal CORMINBOEUF**, ancien Conseiller d'État, avait confirmé par écrit, le 23 juillet 2024, que la vente de la propriété était illégale <https://swisscorruption.info/conus/2024-07-23-corminboeuf.pdf>
2. **Le Juge de police Grégoire BOVET a refusé d'auditionner Pascal CORMINBOEUF**, malgré la demande expresse du prévenu.
3. **Pascal CORMINBOEUF est décédé le 10 juin 2026**. Ce refus d'auditionner un témoin clé est désormais définitif et irréparable.
4. **La CEDH a jugé que le droit à un procès équitable (art. 6) implique le droit de faire entendre des témoins**. Ce droit a été violé en l'espèce.

VI. RÉSERVES CIVILES

A. Fondements juridiques

1. **Art. 41 CO** : Responsabilité délictuelle pour tout dommage causé illicitement, intentionnellement ou par négligence.
2. **Art. 60 CO** : Responsabilité personnelle du fonctionnaire pour les actes illicites commis dans l'exercice de ses fonctions.
3. **Art. 312 CP** : Abus d'autorité.
4. **Art. 305 CP** : Entrave à l'action pénale.
5. **Art. 302 CPP** : Obligation de dénoncer les infractions aux autorités compétentes.
6. **Art. 61 CO** : Responsabilité de l'État pour les actes de ses fonctionnaires, avec recours contre ceux-ci.
7. **Jurisprudence constante** : Les magistrats peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de violation grave de leurs devoirs, même s'ils agissaient dans l'exercice de leur fonction.

B. Personnes et autorités mises en cause

Mis en cause	Fonction	Motif
Yasemin BAYHAN NAGER	Procureure du MP Fribourg	Ordonnance superficielle, sans examen du contexte, violation du droit d'être entendu, abus d'autorité
Greffière (non nommée)	Greffière du MP Fribourg	Complicité dans l'ordonnance abusive

Mis en cause	Fonction	Motif
Grégoire BOVET	Juge de police de la Veveyse	Refus d'auditionner Pascal CORMINBOEUF, témoin clé de la défense
Michel FAVRE	Président de la Cour d'appel pénale	Partialité manifeste, refus d'organiser une audience orale, classement sans examen des demandes de révision
Fabien GASSER	Ancien Procureur général de Fribourg, actuellement Procureur général suppléant de la Confédération	Instruction de la plainte abusive de FAHRNI, interdiction d'ester en justice, refus de se récuser
Alessia CHOCOMELI	Vice-présidente de la Chambre pénale du Tribunal cantonal	Conflit d'intérêts (ancienne adjointe de GASSER), déclaration d'irrecevabilité abusive
Raphaël BOURQUIN	Procureur général de Fribourg (actuel)	Inaction face aux dysfonctionnements dénoncés
Marc FAHRNI	Ex Syndic de La Verrerie, Député UDC	Dépôt de plainte abusive, fausses déclarations, tentative d'intimidation d'une Victime et lanceur d'alerte
Conseil communal de La Verrerie	Autorité communale	Décision d'interdiction abusive sans base légale
Ministère public de Fribourg	Institution	Système de répression des Victimes et des lanceurs d'alerte, entrave à l'action pénale
Tribunal cantonal de Fribourg	Institution	Confirmation de jugements arbitraires, refus de récusation
Conseil d'État de Fribourg	Institution	Inaction face aux violations dénoncées, refus de bloquer la vente illégale de la propriété
Conseil de la Magistrature	Institution	Absence de mesures disciplinaires contre les magistrats mis en cause

C. Préjudice subi

Poste de préjudice	Estimation
Perte de la propriété familiale de Grattavache (RF 1094-1095)	Plus de CHF 2'000'000
Perte de l'entreprise et des projets de développement	À chiffrer
Frais d'avocats et émoluments judiciaires (depuis 1994)	Plus de CHF 500'000

Poste de préjudice	Estimation
Frais de procédure et séquestrations successives (dépens du procès 2008 : CHF 293'321)	CHF 2'620'000
Dommage moral (29 ans de procédure, stress, anxiété, atteinte à la réputation, incarcérations arbitraires)	CHF 5'000'000
TOTAL ESTIMÉ (Affaire CONUS)	Plus de CHF 10'020'000

D. Réserves civiles déposées à titre d'acompte immédiatement exigible

Mis en cause	Montant (CHF)
Yasemin BAYHAN NAGER	10'000'000
Greffière (non nommée)	5'000'000
Grégoire BOVET	10'000'000
Michel FAVRE	10'000'000
Fabien GASSER	10'000'000
Alessia CHOCOMELI	10'000'000
Raphaël BOURQUIN	5'000'000
Marc FAHRNI	5'000'000
Conseil communal de La Verrerie	20'000'000
Ministère public de Fribourg (institution)	50'000'000
Tribunal cantonal de Fribourg (institution)	50'000'000
Conseil d'État de Fribourg (solidairement)	50'000'000
Conseil de la Magistrature (solidairement)	50'000'000
TOTAL DES RÉSERVES	CHF 295'000'000

E. Mise en garde et mise en demeure

La présente opposition vaut mise en demeure formelle à l'encontre de l'ensemble des autorités, magistrats et personnes cités, les informant de l'existence d'un préjudice et de leur responsabilité potentielle.

1. Toute personne qui, ayant connaissance de la présente opposition, détruirait, cacherait ou altérerait des documents, menacerait ou tenterait d'influencer des témoins, transférerait des actifs, ou quitterait le territoire, sera immédiatement dénoncée comme complice supplémentaire.
2. Toute décision, ordonnance ou acte de procédure rendu à l'encontre du prévenu par quelque magistrat que ce soit, en violation de ses droits fondamentaux, exposera son auteur aux mêmes réserves civiles.

3. La présente réserve civile sera actualisée en fonction des préjudices supplémentaires qui pourraient être causés au prévenu, notamment en cas de nouvelle incarcération ou de nouvelles violations de ses droits fondamentaux.

VII. CONCLUSIONS

Par ces motifs, le prévenu conclut à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal, par l'intermédiaire du Ministère public :

Préliminairement :

1. **Prendre acte** de la demande de récusation institutionnelle du Ministère public de l'État de Fribourg.
2. **Ordonner** la récusation du Ministère public de Fribourg pour l'ensemble de la présente procédure.
3. **Renvoyer** la cause à une autorité indépendante, étrangère au canton de Fribourg ou de tous les Cantons qui ont poursuivi abusivement Daniel CONUS, par des entraves à l'action pénale, des abus d'autorité, des complicités à des Organisations criminelles, etc. (MPC ou Procureur extraordinaire), pour nouvelle instruction.

Principalement :

4. **Admettre** la présente opposition.
5. **Annuler** l'ordonnance pénale du 8 juillet 2026 (Réf. : YBN/NPI F 26 7198).
6. **Constater** l'absence de base légale de la décision d'interdiction de la Commune de La Verrerie du 11 novembre 2025, en l'absence de preuve de notification.
7. **Constater** le caractère abusif et prescrit de la plainte de Marc FAHRNI du 12 juillet 2024.
8. **Constater** la violation du droit d'être entendu et du droit à la preuve par le refus d'auditionner Pascal CORMINBOEUF.

Subsidiairement :

9. **Ordonner** à la Commune de La Verrerie de produire la preuve de la notification de la décision du 11 novembre 2025.

Sur les frais et dépens :

10. **Mettre** les frais de la procédure à la charge de l'État de Fribourg.
11. **Réserver** les droits du prévenu à déposer des réserves civiles à l'encontre des magistrats et autorités ayant contribué à la violation de ses droits fondamentaux, à l'instar de celle du 06.07.2026 adressées au Tribunal Fédéral :
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-07-06_tf_reserves_civiles_conus.pdf
<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement par date)

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Vuadens, le 20 août 2026

Daniel Conus

https://swisscorruption.info/fr/2025-09-06_recusation.pdf
https://swisscorruption.info/fr/2025-09-10_recusation.pdf

Copies : Conseil d'Etat Fribourg
Grand Conseil Fribourg